DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1980

portant acceptation des engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-« dumping » concernant certaines lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage pour tension de plus de 28 volts, originaires de Hongrie, de Pologne, de République démocratique allemande et de Tchécoslovaquie, et portant clôture de cette procédure

(80/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 29 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 10,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de juin 1978, une plainte introduite par l'organisme de liaison des industries métalliques européennes (Orgalime) au nom de la quasi-totalité des producteurs communautaires de services électriques généraux (GLS) de lampes électriques excédant 28 volts, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Hongrie, de Pologne, de République démocratique allemande et de Tchécoslovaquie ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (2), a dès lors annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de certaines lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage pour tension de plus de 28 volts, originaires de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande et de Tchécoslovaquie et a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que la plupart des parties ont saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès de la quasi-totalité des agents des exportateurs et des importateurs, et notamment en Belgique auprès de Beldal SA (Bruxelles), Massive NV (Mortsel) et SAB Tungsram (Bruxelles) ; en France auprès de Neff et Meyer (Strasbourg) et Cofrinec (Gentilly) ; en république fédérale d'Allemagne auprès de August Töpfer GmbH (Hambourg), Tungsram GmbH (Francfort) et LQ Licht (Hanau) ; en Irlande auprès de Terra Nova Ltd (Dublin) ; en Italie auprès de M. Metzmacher (Milan), Veneta Motori (Reggiola) et Luxelectron (Reggiola) ; au Royaume-Uni après de J.J. Bustin & Co (Londres), Sunbeam Lamps & Lighting Ltd (Leeds) et Sifcon International Ltd (Londres) ; que la Commission a pris contact avec un certain nombre d'autres agents et importateurs ; que, elle a en outre procédé à des contrôles sur place auprès des principaux producteurs communautaires requérants, à savoir en Belgique auprès de GTE Sylvania NV (Zellik) ; en France auprès de Compagnie des lampes SA (Paris) ; en république fédérale d'Allemagne auprès de Osram GmbH (Munich) ; en Irlande auprès de Solus Ltd (Bray) ; en Italie auprès de FILE SpA (Lecco) ; aux Pays-Bas auprès de NV Philips Gloeilampenfabrieken (Eindhoven) et au Royaume-Uni auprès de GEC Lamps & Lighting Ltd (Londres) et Thorn Lighting Ltd (Londres) ;

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations susmentionnées, la Commission a dû tenir compte du fait que la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie ne sont pas des pays à économie de marché ;

considérant que, pour cette raison, la Commission devait fonder ses calculs sur la valeur normale d'un pays à économie de marché ; que la plainte avait suggéré à cet égard les marchés intérieurs autrichien, espagnol, finlandais, grec, et portugais ;

considérant que, au cours des discussions avec les exportateurs concernés, la comparabilité des marchés autrichien, finlandais, grec et portugais a été contestée au motif que les industries grecque et portugaise de lampes GLS différaient considérablement quant à leur

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° C 211 du 5. 9. 1979, p. 2.

niveau de production et à leur technologie et que les prix autrichiens et finlandais n'étaient pas représentatifs en raison de la situation particulière du marché de ses industries ; que la comparaison avec les prix des lampes électriques GLS sur le marché intérieur espagnol semblait raisonnable, du moins en ce qui concernait la détermination préliminaire du *dumping*, étant donné que le niveau de production et la technologie sont similaires et que les prix semblaient être représentatifs ; que, toutefois, les exportateurs hongrois et polonais prétendaient que leurs procédés de fabrication, leurs niveaux de production et leurs technologies étaient plus comparables avec l'industrie de lampes électriques GLS aux États-Unis d'Amérique ; que cet argument fut accepté pour la Hongrie et qu'une comparaison fut établie avec les prix sur le marché intérieur américain pour autant que des produits similaires existaient ; que, pour la Pologne, cette prétention semblait déraisonnable et, que, par conséquent, une comparaison fut établie avec les prix sur le marché intérieur espagnol ;

considérant que toutes les comparaisons de prix pour la détermination préliminaire du *dumping* furent établies au stade ex usine pour le premier trimestre de 1979 étant donné que les prix obtenus au début de la période d'enquête étaient dépassés ;

considérant que, afin de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix, les rabais maximaux pour les commandes en gros et les paiements comptants et les frais de ventes et services supportés par les fabricants espagnols et américains furent déduits de leurs prix ; que les prix espagnols furent ajustés de manière à tenir compte des droits d'importation payés sur les importations de matières premières ; qu'il a été tenu compte de la différence entre les premières et les deuxièmes marques ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'il existe pour les importations objet de l'enquête un *dumping* dont la marge est égale à la différence entre la valeur normale établie ci-dessus et le prix à l'exportation vers la Communauté ; que l'importance de cette marge varie suivant les types de lampes, les pays exportateurs et les États membres d'importation ; que, pour les lampes standards de 25 à 60 Watts, modèles les plus courants, ces marges se situent généralement entre 0,016 à 0,05 unité de compte européenne par pièce ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production communautaire, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté des lampes électriques concernées, originaires des pays qui font l'objet de l'enquête, sont passées d'environ 41 800 000 unités en 1975 à 70 400 000 unités en 1978 et à 32 400 000 unités pour les six premiers mois de 1979 ;

considérant que, en l'absence de statistiques distinctes de production et d'importation relatives aux seules lampes électriques GLS, il est difficile de mesurer avec toute l'exactitude souhaitable la dimension du marché communautaire de ces lampes ; que, cependant, il ressort des meilleures informations disponibles que les importations de lampes électriques GLS, originaires des pays qui font l'objet de l'enquête, auraient représenté en 1979 une part de marché de 7,5 % dans la Communauté, et de 25 % en Belgique, 17 % au Danemark, 4 % en France, 10 % en Irlande, 15 % en Italie, 14 % en république fédérale d'Allemagne (en excluant le commerce interallemand) 2 % aux Pays-Bas et 4 % au Royaume-Uni ;

considérant que les sous-cotations des prix de revente dans la Communauté des lampes GLS originaires des pays concernés, par rapport aux prix de lampes similaires fabriquées par les producteurs communautaires, atteignent généralement un niveau de 50 % ;

considérant que l'impact qui en est résulté pour l'industrie communautaire, dont le volume de production stagne depuis 1976, s'est traduit par une pression sur les prix communautaires ou par l'empêchement d'appliquer les augmentations des prix qui sinon seraient survenues, lesquels prix ne permettent pas, dans la plupart des cas, de couvrir les coûts de production ;

considérant que, de ce fait, la plupart des entreprises communautaires subissent des pertes importantes ou des profits considérablement réduits dans le secteur des lampes GLS visées par la procédure et que la rentabilité de l'industrie des lampes électriques GLS est compromise dans son ensemble ; qu'il est difficile de calculer exactement le nombre de personnes directement concernées par la production de ces lampes ; qu'il ressort des meilleures informations disponibles qu'il y a eu une diminution d'environ 7 000 en 1974 /1975 à 6 700 en 1978/1979 ; que toutefois cette diminution ne peut pas seulement être attribuée aux importations faisant l'objet d'un dumping mais également à l'augmentation de l'automatisation ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires, tels que le volume et le prix d'autres importations ainsi que la stagnation de la demande, ont été examinés et qu'aucun des effets défavorables causés par ces facteurs n'ont été attribués aux importations en cause ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe et qu'il y a des éléments de preuve suffisants qu'un préjudice en résulte ;

considérant que la Commission, après avoir examiné les prix, les coûts, la rentabilité et les conditions de commercialisation des producteurs et des importateurs communautaires, a établi les prix à l'importation nécessaires pour éliminer le préjudice causé ;

considérant que les exportateurs et les agents concernés ont été informés des principaux résultats de cette enquête préliminaire et ont présenté leurs obervations à cet égard ; que, en conséquence, des engagements ont été offerts concernant les importations originaires de la Tchécoslovaquie (Kovo Foreign Trade Corporation, Prague), de la République démocratique allemande (Heim Electric Volkseigener Aussenhandelsbetrieb, Berlin), de la Hongrie (Tungsram United Incandescent Lamp and Electrical Co, Budapest) et de la Pologne (Unitra Foreign Trade Company, Varsovie) ;

considérant que ces engagements consistent en des relèvements des prix à l'importation dans la Communauté à un niveau nécessaire pour éliminer le préjudice ; que ces relèvements tiennent compte non seulement des différences constatées au cours des enquêtes sur place entre les prix à l'importation pratiqués par chaque pays exportateur mais également des situations particulières des diverses industries communautaires ; que ces relèvements n'excèdent en aucun cas la marge de *dumping* et sont généralement en dessous de ce niveau ;

considérant que la Commission a en conséquence décidé qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures de protection à l'égard des importations des pays ayant souscrit de tels engagements ;

considérant que la Commission assurera la stricte application de ces engagements, notamment en procédant périodiquement aux contrôles et vérifications nécessaires ;

considérant que l'acceptation de ces engagements peut faire l'objet d'un réexamen si la Commission découvre qu'ils n'éliminent pas le préjudice ;

considérant que, dans ces conditions, les engagements souscrits sont considérés comme acceptables et que la procédure peut dès lors être close sans imposition de droits anti-*dumping*,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage pour tension de plus de 28 volts [1], originaires de Hongrie, de Pologne, de République démocratique allemande et de Tchécoslovaquie.

Article 2

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de lampes et tubes à incandescance pour l'éclairage pour tension de plus de 28 volts originaires de Hongrie, de Pologne, de République démocratique allemande et de Tchécoslovaquie, est close.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

[1] Code Nimexe : 85.20-15, sous-position ex 85.20 A du tarif douanier commun.